

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL
ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**
(2^e édition. – Avril 2004)

AVENANT N° 10 DU 10 NOVEMBRE 2004

RELATIF L'ÉPARGNE SALARIALE

NOR : *ASET0550009M*

IDCC : 2216

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

La promulgation de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a rendu caduc l'ensemble des dispositions ayant trait au PPESVI.

Le présent avenant instaure les modalités de mise en place du PERCO-I se substituant au PPESVI au 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, la société de gestion Crédit Lyonnais Asset Management a été absorbée le 1^{er} juillet 2004 par une nouvelle société de gestion Crédit agricole Asset Management (CAAM). Par application des dispositions du code de commerce, la nouvelle entité (CAAM) est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations, contrats, conventions et autres engagements pris par Crédit Lyonnais Asset Management.

Au vu de ces éléments, le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 3-9 et de l'annexe VI de la convention collective nationale relatifs à l'épargne salariale et créant le plan d'épargne salariale dans les entreprises du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Article 2

L'article 3.9 « Epargne salariale » est modifié ainsi qu'il suit :

PRÉAMBULE

Le 1^{er} paragraphe du préambule prend la rédaction suivante :

« En mettant en place un dispositif d'épargne salariale de branche, les parties signataires entendent souligner l'intérêt qui s'attache à la création d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) associé à un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I), en vue de faciliter l'accès des salariés des petites entreprises et de leurs dirigeants à l'épargne salariale et à l'épargne retraite dans les conditions fixées par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les textes réglementaires pris pour leur application. »

3.9.1. Champ d'application, adhésions

Le 1^{er} paragraphe est modifié comme suit :

Les mots « PPESV » ou « PPESVI » sont respectivement remplacés par « PERCO » ou « PERCO-I ».

Le dernier paragraphe de l'article 3.9.1 est supprimé.

3.9.2. Règlement et gestion du plan d'épargne

Dans le 1^{er} paragraphe, le terme « PPESVI » est remplacé par « PERCO-I ».

Dans le 2^e paragraphe, le terme « PPESVI » est remplacé par « PERCO-I », le nom « Crédit lyonnais Asset Management » est remplacé par « Crédit agricole Asset Management » et le terme « PPESVI » par « PERCO-I ».

Modifications apportées à l'annexe VI « Epargne salariale » :

Section 1

Plan d'épargne interentreprises de la branche
du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire

Article 3

Formalités d'adhésion au plan

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er}, section 1 de l'annexe VI est remplacé par ce qui suit « L'adhésion de l'entreprise se fait par l'envoi des documents d'adhésion, dûment complétés et signés, à l'établissement teneur de registre ».

Le 3^e paragraphe de l'article 1 est supprimé.

Article 4

Alimentation du PEI

L'article 3 est modifié comme suit :

3.2. Versements complémentaires des employeurs (abondement)

Le 2^e paragraphe, grilles comprises, est modifié ainsi :

« Chaque entreprise adhérente sélectionnera la (les) formules d'abondement applicable(s) dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- entre 10 % et 300 % des versements des bénéficiaires, par multiple de 10, et ;
- avec un plafond d'abondement compris entre 100 € et 2 300 €, par multiple de 100 €.

L'entreprise peut opter pour une formule simple en retenant un seul taux et un seul plafond (exemple : l'entreprise abonde les versements volontaires à hauteur de 100 % avec un plafond de 1 000 €), ou pour une formule dégressive en retenant 2 taux et 2 plafonds (exemple : l'entreprise abonde à hauteur de 50 % les versements volontaires jusqu'à un plafond de 100 €, puis à hauteur de 20 % jusqu'à un plafond de 1 000 €). »

La partie de la 2^e phrase du 4^e paragraphe commençant par « et notifiée à » est supprimée.

Dans le 7^e paragraphe du même article, la mention « la déduction de 5 % étant applicable » est supprimée.

3.3. Intéressement

A la fin de la 2^e phrase du 2^e paragraphe de l'article 3.3, les mots « et le ou les supports de placement choisis » sont supprimés.

3.4. Participation

A la fin de la 2^e phrase du 2^e paragraphe de l'article 3.4, les mots « en indiquant le ou les supports de placement choisis » sont supprimés.

Article 5

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4.1 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits attribués au personnel au titre de la participation aux résultats de l'entreprise sont calculés de la manière suivante, sur les bénéfices réalisées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, imposables au taux de droit commun de l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au 2^e alinéa et au *b* du I de l'article 219 du code général des impôts et diminués de l'impôt correspondant. »

Article 6

Gestion des sommes collectées

L'article 5 est modifié comme suit :

5.3. Emploi des revenus

Le 2^e paragraphe de l'article 5.3 est supprimé.

5.4. Société de gestion

La rédaction de l'article 5.4 est remplacée par ce qui suit :

« Le FCPE Pacteo Label est géré par le Crédit agricole Asset Management, société anonyme au capital de 546 162 915 €, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.

Crédit agricole Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro GP 04000036 ».

Article 7

Conseil de surveillance du fonds commun de placement multi-entreprises

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au règlement du FCPE visé à l'article 5.1, pour les entreprises adhérant au PEI ou au PERCO-I de branche, le conseil de surveillance du fonds Pacteo Label, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de :

- de 2 membres salariés porteurs de parts désignés par chaque organisation syndicale signataire de l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés ;
- un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

A la suite du 2^e paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts. »

Article 8

Prise en charge des frais de fonctionnement

L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

7.1. Frais de tenue des comptes individuels

Le 2^e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de départ du salarié de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise pour être supportés par le bénéficiaire concerné par prélèvement sur ses avoirs. »

7.2. Frais de gestion
du fonds commun de placement multi-entreprises

La rédaction de l'article 7.2 est remplacée par ce qui suit :

« Le total des frais sur encours (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation...) ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des compartiments et sont donc supportés par les bénéficiaires. Les droits d'entrée sur les versements aux compartiments sont pris en charge par les bénéficiaires. »

Article 9

Information des bénéficiaires

A la fin de la dernière phrase du dernier paragraphe de l'article 8, à la suite des mots « de la CSG et de la CRDS » sont ajoutés les mots « et des prélèvements sociaux ».

Article 10

*Transfert d'avoirs détenus au titre de la participation
ou d'un plan d'épargne chez un employeur précédent*

Le 1^{er} paragraphe de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« Le salarié qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues au titre de la participation ou dans un plan d'épargne de son ancien employeur au moment de la rupture de son contrat de travail peut demander qu'elles soient affectées dans le présent plan. »

Article 11

Durées de blocage et cas de déblocage anticipé

L'article 12 est complété comme suit :

« Tout autre cas de déblocage anticipé institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'applique automatiquement. »

Section 2

Article 12

Le titre de la section 2 « Plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises de la branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire » est remplacé par : « Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises de la branche du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire ».

Article 13

Dans le paragraphe précédant le préambule, les mots « Plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises (PPESVI) » sont remplacés par les mots « Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) ».

Article 14

Préambule

La 1^{re} phrase est modifiée comme suit :

Les mots « à long terme (10 ans) dans le cadre du PPESVI glissant » sont remplacés par les mots « à horizon retraite dans le cadre du PERCO-I ».

Dans le 2^e paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Le dernier paragraphe est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le présent PERCO-I de branche (ou « Plan ») est mis en place conformément aux dispositions du titre IV du livre IV du code du travail intitulé « Intéressement, participation et plans d'épargne salariale » tel que modifié par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 et la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ».

Article 15

Formalités d'adhésion au plan

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} « Formalités d'adhésion au plan » est supprimé.

Dans les 2^e et 3^e paragraphes, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Le 2^e paragraphe du même article est remplacé par ce qui suit :

« L'adhésion de l'entreprise se fait par l'envoi des documents d'adhésion, dûment complétés et signés, à l'établissement teneur de registre. »

Article 16

Bénéficiaires

Dans le 1^{er} paragraphe de l'article 2, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

La 1^{re} phrase du 3^e alinéa du même article est supprimée.

Article 17

Alimentation du PPESVI

Le titre de l'article 3 devient « Alimentation du PERCO-I », les modifications suivantes sont, en outre, apportées :

3.1. Versements volontaires des bénéficiaires

Dans le 2^e et le dernier paragraphes, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

3.2. Versements complémentaires des employeurs (abondement)

Le 2^e paragraphe « Grilles comprises » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque entreprise adhérente sélectionnera la (les) formule(s) d'abondement applicables(s) dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- entre 10 % et 300 % des versements des bénéficiaires, par multiple de 10, et ;
- avec un plafond d'abondement compris entre 100 € et 4 600 €, par multiple de 100 €.

L'entreprise peut opter pour une formule simple en retenant un seul taux et un seul plafond (exemple : l'entreprise abonde les versements volontaires à hauteur de 100 % avec un plafond de 1 000 €), ou pour une formule

dégressive en retenant 2 taux et 2 plafonds (exemple : l'entreprise abonde à hauteur de 50 % les versements volontaires jusqu'à un plafond de 100 €, puis à hauteur de 20 % jusqu'à un plafond de 1 000 €) ».

La 2^e partie de phrase du 5^e paragraphe commençant par « et notifiée à » est supprimée.

Dans le 4^e paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Dans l'avant-dernier paragraphe, la mention « la déduction de 5 % étant applicable » est supprimée.

3.3. Intéressement

Dans les 1^{er}, 2^e et 4^e paragraphes, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

A la fin de la 2^e phrase du 2^e paragraphe, les mots « et le ou les supports de placement choisis » sont supprimés.

3.4. Participation

Dans le 1^{er} paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

A la fin de la 2^e phrase de ce même paragraphe, les mots « en indiquant le ou les supports choisis » sont supprimés.

3.5. Transferts

Le 1^{er} paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« Les sommes affectées à un PEE ou PEI, disponibles ou indisponibles, peuvent être transférées dans le présent PERCO-I mais ne font pas l'objet de versements complémentaires de l'employeur. »

Dans le 2^e paragraphe, les mots « PPESVI glissant » et « PPESVI » sont remplacés par le mot « PERCO-I ».

Article 18

Gestion des sommes collectées

Les modifications suivantes sont apportées à l'article « Gestion des sommes collectées ».

4.2. Modalités de modification de choix de placement

Le 1^{er} paragraphe est intitulé : « Gestion libre » et numéroté 4.2.1 ; dans cet article, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I », le 2^e paragraphe est supprimé.

Il est ajouté un article 4.2.2 « Gestion pilotée » rédigé comme suit :

« Afin de faciliter et optimiser les choix d'investissement des épargnants, la possibilité leur est offerte d'opter pour une gestion pilotée de leurs avoirs. La technique de gestion pilotée est une technique d'allocation automatisée

entre trois compartiments du FCPE Pacteo Label, en fonction de l'horizon de placement retenu par le bénéficiaire. Dans cette formule, le bénéficiaire donne l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte. Cette formule d'allocation vise à privilégier le compartiment le plus sécuritaire au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée font l'objet d'une présentation plus détaillée en appendice à la présente section ».

Le dernier paragraphe actuel est intitulé « Frais des opérations » et numéroté 4.2.3 avec la rédaction suivante « les frais se rapportant aux opérations visées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus sont alors supportés par les porteurs de parts concernés ».

4.3. Emploi des revenus

Le 2^e paragraphe de l'article 4.3 est supprimé.

4.4. société de gestion

La rédaction de l'article 4.4 est remplacée par ce qui suit :

« Le FCPE Pacteo Label est géré par le Crédit agricole Asset Management, société anonyme au capital de 546 162 915 €, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.

Crédit agricole Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro GP 04000036 ».

Article 19

Conseil de surveillance du fonds commun de placement multi-entreprises

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Conformément au règlement du FCPE visé à l'article 4.1, pour les entreprises adhérant au PEI ou au PERCO-I de branche, le conseil de surveillance du fonds Pacteo Label, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de :

- de 2 membres salariés porteurs de parts désignés par chaque organisation syndicale signataire de l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
- un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

A la suite du 2^e paragraphe, il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts. »

Article 20

Prise en charge des frais de fonctionnement

6.1. Frais de tenue de compte individuel

L'article 6 est modifié comme suit :

Dans le 1^{er} paragraphe, le mot « PPESVI » est remplacé par le mot « PERCO-I ».

Le 2^e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« En cas de départ du salarié de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise pour être supportés par le bénéficiaire concerné par prélèvement sur ses avoirs. »

6.2. Frais de gestion du fonds commun de placement multi-entreprises

La rédaction de l'article 6.2 est remplacée par ce qui suit :

« Le total des frais sur encours (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation...) ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des compartiments et sont donc supportés par les bénéficiaires. Les droits d'entrée sur les versements aux compartiments sont pris en charge par les bénéficiaires. »

Article 21

Informations des bénéficiaires

Dans les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 7, les mots « PPESVI » sont remplacés par le mot « PERCO-I ».

A la fin de la dernière phrase du dernier paragraphe, à la suite des mots « de la CSG et de la CRDS » sont ajoutés les mots « et des prélèvements sociaux ».

Article 22

Transfert d'avoirs détenus au titre de la participation ou d'un plan d'épargne chez un employeur précédent

Le 1^{er} paragraphe de l'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« Le salarié qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues au titre de la participation ou dans un plan d'épargne de son ancien employeur au moment de la rupture de son contrat de travail peut demander qu'elles soient affectées dans le plan. »

La dernière phrase du dernier paragraphe de cet article est supprimée.

Article 23

Durée de blocage et cas de déblocage anticipé

La rédaction de l'article 11 est remplacée par ce qui suit :

« Les sommes affectées au PERCO-I seront disponibles à compter du départ à la retraite.

Les avoirs détenus dans le PERCO-I peuvent être exceptionnellement remboursés avant le départ à la retraite, dans les cas suivants :

A. – Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; en cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

B. – Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire.

C. – Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.

D. – Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

E. – Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. »

Article 24

Retrait des fonds

La rédaction de l'article est ainsi modifiée :

« Comme le permet l'article L. 443-1-2 du code du travail, les parties signataires de l'accord ont souhaité ouvrir la possibilité d'une délivrance des fonds détenus dans le présent PERCO-I en capital.

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut ainsi, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur désigné par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est Prédica, compagnie d'assurance, 50-56, rue de la Procession, 75015 Paris. La rente viagère à titre onéreux est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions pour une fraction déterminée qui varie en fonction de l'âge du débirentier ;

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée. Le déblocage en capital bénéficie des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale, à l'exception de la perception de la CSG, de la CRDS et des prélèvements sociaux.

Le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 443-1-2 du code du travail, l'épargnant précise son choix concernant le mode de délivrance de ses avoirs, lors du déblocage des sommes.

La demande de remboursement accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier le déblocage anticipé de l'épargne, est adressée à la société chargée de la tenue de registre des comptes individuels des bénéficiaires.

Adresse postale : Credit lyonnais Epargne entreprise, TSA 29956, 26956 Valence Cedex 9. »

Article 25

Durée

Dans l'article 13 «Durée», le terme «PPESVI» est remplacé par «PERCO-I».

Article 26

Appendice à la section 2

Critères de choix et liste des formules de placement

Est insérée en appendice, après le tableau présentant la composition et la stratégie de placement des 5 compartiments, la notice présentant l'option «PERCO-I pilotée» jointe ci-après au présent avenant.

Article 27

Date d'application

Le présent avenant est applicable au 1^{er} janvier 2005.

Article 28

Publicité

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle, 18, avenue Parmentier, 75011 Paris.

Article 29

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 10 novembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;
Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et
allumettes et des secteurs connexes FO ;
Fédération CFTC commerce services et force de vente ;
Fédération des services CFDT ;
Fédération agroalimentaire CFE-CGC.

APPENDICE AUX SECTIONS 1 ET 2

Critères de choix et liste des formules de placement

Le nouveau tableau est le suivant :

| NOM du compartiment | COMPOSITION | STRATÉGIE | SECURITÉ | PERFORMANCE espérée | DUREE DE placement minimum conseillée |
|------------------------|---|---|----------|---------------------|---------------------------------------|
| Pacteo Label Sécurité | 100 % monétaire | Sécuriser son portefeuille | **** | * | Pas de durée minimale |
| Pacteo Label Prudence | 10 % actions européennes 10 % actions françaises 70 % obligations européennes 10 % monétaire | Dynamiser son portefeuille tout en continuant à privilégier la prudence | *** | ** | 2 à 4 ans |
| Pacteo Label Equilibre | 25 % actions européennes 25 % actions françaises 40 % obligations européennes 10 % monétaire | Allier performance et sécurité | ** | *** | 3 à 5 ans |

| NOM du compartiment | COMPOSITION | STRATÉGIE | SECURITÉ | PERFORMANCE espérée | DUREE DE placement minimum conseillée |
|------------------------|---|--|----------|---------------------|---------------------------------------|
| Pacteo Label Dynamique | 40 % actions européennes 40 % actions françaises 20 % obligations européennes | Rechercher la performance à moyen terme | * | **** | 5 ans minimum |
| Pacteo Label Solidaire | Majoritairement investi en actions dont au moins 5 % en titres d'entreprises solidaires (au travers du FCP « Insertion emplois ») | Rechercher la performance à moyen terme en participant à un investissement solidaire | * | **** | > 5 ans |

APPENDICE À LA SECTION 2

L'option « PERCO-I piloté »

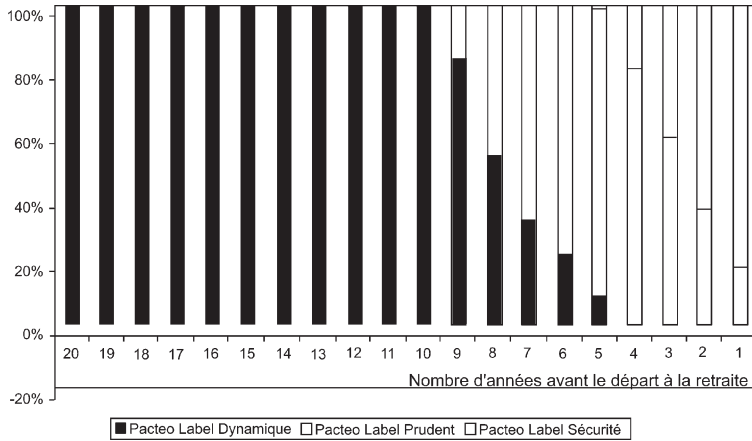
L'option « PERCO-I Piloté » est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

Une approche de la retraite par horizon

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale ;
- à son départ en retraite ;
- ou après son départ en retraite.

En choisissant l'option « PERCO-I Piloté », il opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement ni dans leur répartition.



Grille d'allocation susceptible d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Un pilotage individualisé

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans, ses investissements seront investis à hauteur d'environ 52 % en Pacteo Label Dynamique et 48 % en Pacteo Label Prudence.

Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront investis à 35 % en Pacteo Label Prudence et à 65 % en Pacteo Label Sécurité.

Chaque trimestre, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin de trimestre des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les 3 compartiments suivants du FCPE Pacteo Label :

- Pacteo Label Sécurité ;
- Pacteo Label Prudence ;
- Pacteo Label Dynamique ;

dont les classes d'actifs sont utilisées pour parvenir à l'allocation-cible de l'année retenue.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de son premier versement, si le bénéficiaire souhaite retenir cette option, il indique sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERCO-I Piloté » ;
- et l'horizon de son placement.

Si aucune option n'est cochée, c'est l'option « PERCO-1 Libre » qui s'appliquera par défaut.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence ont lieu le 20 du dernier mois de chaque trimestre civil, ou le premier jour ouvré suivant. Le premier ajustement est fixé au plus tard le 21 mars 2005.

Les versements sont automatiquement investis, sur le compartiment Pacteo Label Sécurité à réception du bulletin de versement. Dès la première date d'ajustement suivant le versement, l'affectation de l'épargne est modifiée de façon que la totalité des avoirs sous allocation pilotée soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue le 20 du dernier mois de chaque trimestre civil ou le premier jour ouvré suivant en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue. Les arbitrages sont automatiquement réalisés pour maintenir la répartition de l'année en cours.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoirs détenus sous l'option « gestion pilotée » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande.

Le bénéficiaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO-I.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de l'option « PERCO-I Piloté » qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement définie par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « PERCO-I Piloté » en adressant au teneur de compte un nouveau bulletin de versement mentionnant le choix de l'option. S'il désire faire entrer dans l'option « PERCO-I Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERCO-I Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « PERCO-I Piloté » en adressant une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option « PERCO-I Piloté » sont à la charge de l'épargnant, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.